



ALLER PLUS LOIN SUR LA VOIE DE LA FISCALITE ECOLOGIQUE : LES PROPOSITIONS D'HUMANITE ET BIODIVERSITE ET DE LA FONDATION NICOLAS HULOT EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

Introduction

- **Un impératif : l'épuisement progressif des ressources naturelles oblige à repenser la fiscalité.**

Le modèle économique actuel, qui reste fondé sur l'exploitation des ressources naturelles, ne peut être poursuivi indéfiniment et ne saurait donc être qualifié de « durable ». Ce modèle est en effet caractérisé par la circonstance que les supports du vivant y sont exploités avec une valeur monétaire nulle, de sorte que le coût de leur destruction n'est jamais internalisé. Aussi ce coût échappe-t-il aux indicateurs de performances usuels, tels que le PIB. Un premier impératif, incontournable et en quelque sorte préliminaire, consiste donc à *réintégrer le vivant dans le champ de l'économie*.

Sur les plans intellectuels et analytiques, il va sans dire que ce travail est déjà entamé. La publication commune d'Humanité et Biodiversité et de la Fondation Nicolas Hulot « Biodiversité et Economie – Des clés pour comprendre » (2012) en témoigne. Le Conseil économique, social et environnemental (CESE) s'est récemment penché sur la question du financement de la transition écologique et énergétique. De même la résolution votée le 4 juin 2013 par l'Assemblée nationale (« pour une fiscalité écologique au cœur d'un développement soutenable ») ne dit-elle pas autre chose, puisqu'elle évoque un modèle de croissance « basé sur l'idée de ressources naturelles infinies, gratuites et exploitables » qui se trouvent être « dénuées de prix ou surexploitées ». La conviction selon laquelle il importe de réorienter le fonctionnement de l'économie vers un usage tempéré des ressources progresse ainsi dans nombre de cénacles, de sociétés savantes et d'assemblées. Mais ces réflexions doivent aussi inclure un principe fondamental : à savoir que le vivant n'a pas de prix et ne doit en aucune façon être considéré comme une marchandise. Ceci posé, reste à répondre, sur le front économique, au défi posé par l'érosion de la biodiversité.

La *fiscalité écologique* offre pour ce faire des pistes incontournables, même s'il apparaît clairement que l'outil fiscal n'est pas une panacée en soi. Toutes les problématiques soulevées par la protection de la biodiversité ne pourront évidemment être résolues au moyen de cet unique levier, mais dans le même temps, il est impensable que la fiscalité ne puisse contribuer à la préservation du patrimoine naturel. Il y a là un équilibre à trouver, ce à quoi la présente note contribue, en abordant la question de manière *essentiellement pragmatique*. Sont présentées ici des mesures destinées à s'intégrer effectivement aux

futures lois de finance et lois de finances rectificatives. Le propos est bien ici de servir de *force de proposition pour l'instauration d'une fiscalité écologique efficiente*.

➤ Des finalités à poursuivre : quels outils fiscaux au service de la biodiversité ?

On sait que la fiscalité environnementale – et notamment la fiscalité favorable à la préservation de la biodiversité – peut poursuivre deux sortes de finalités : l'une, dite incitative, vise à susciter des changements de comportement de la part des acteurs économiques : par exemple, consommer moins ou mieux. L'autre, dite *budgétaire*, est de facture plus classique puisqu'elle vise à assurer des rentrées fiscales dont il s'agira par la suite d'assurer l'affectation, éventuellement ciblée. S'il convient idéalement de privilégier l'approche incitative, il ne faut pas pour autant négliger la seconde, à l'heure notamment où il importe de doter la future Agence Française de la Biodiversité de moyens d'action conséquents et où, par extension, il convient de *financer une politique de recapitalisation écologique*, c'est-à-dire une politique consistant précisément à mobiliser des moyens financiers pour assurer une restauration progressive du « capital naturel » si gravement érodé aujourd'hui. Dans cette optique, il s'agira donc de combiner intelligemment des outils fiscaux poursuivant, selon les besoins, l'un ou l'autre de ces objectifs.

➤ Deux objectifs transversaux : réduction des financements néfastes et basculement des régulations

Par-delà le débat sur les mérites respectifs des approches incitatives et budgétaires, une politique fiscale favorable à la biodiversité doit selon nous poursuivre, dans toute la mesure du possible, *deux objectifs plus transversaux* :

- D'une part, **la suppression des financements néfastes à la biodiversité**. Ces financements présentent des formes éminemment diverses (subventions, avantages fiscaux, « niches », aide publique au développement, et autres formes de dépense publique). La lutte contre ces financements néfastes est inscrite dans les « objectifs de Nagoya » adoptés en 2010 par la Conférence des Etats Parties à la diversité biologique (objectif n°3)¹ ; elle figure pareillement dans l'engagement 83 du Grenelle, qui prévoyait un audit général des mesures défavorables à la biodiversité. Le sujet fait également l'objet d'un rapport du Conseil d'Analyse Stratégique, remis au mois d'octobre 2011. Pour Humanité et Biodiversité comme pour la Fondation Nicolas Hulot, *l'heure des constats et des imprécations est révolue* : le diagnostic étant à présent établi, et les objectifs étant fixés, il faut passer à l'action en ce domaine et réduire drastiquement ces flux.
- D'autre part, la montée en puissance de la fiscalité écologique doit participer d'un véritable **basculement des régulations**. On entend par cette expression le fait que l'instauration progressive de mesures fiscales supplémentaires doit se faire « à fiscalité constante », c'est-à-dire sans engendrer de charge nouvelle pour le contribuable, et sans se surajouter à l'existant. Il en va de l'acceptabilité de la fiscalité écologique, qui n'est nullement une évidence, ainsi qu'en témoigne la préoccupation d'une ancienne ministre de l'écologie pour laquelle « l'écologie ne doit pas être traitée sous l'angle punitif par des impôts ». Dans la pratique, par exemple, une montée en charge progressive de la fiscalité écologique (et notamment de la fiscalité sur la destruction de capital naturel) peut s'accompagner corrélativement d'une *baisse des charges sur le travail*, ce qui montre au passage que recherche de la compétitivité des entreprises d'un côté et fiscalité environnementale de l'autre peuvent aller de pair.

Sous certains aspects, ces deux préoccupations sont d'ores et déjà prises en compte – encore que de manière perfectible - par le *Comité pour la Fiscalité Ecologique (CFE)* présidé

¹ L'objectif 3 précise : « D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables... ».

par Christian de Perthuis, et mis en place à la suite de la Conférence environnementale tenue au mois de septembre 2012. On sait notamment que les réflexions du comité doivent pouvoir contribuer, à hauteur de 3 milliards d'euros, au financement du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) qui se traduit lui-même par des réductions des cotisations sociales sur les rémunérations brutes. Humanité et Biodiversité, comme la Fondation Nicolas Hulot qui participent toutes deux à ce comité, estime que ses préconisations doivent s'inscrire aussi clairement que possible dans ce cadre.

Les propositions qui suivent poursuivent la même philosophie, mais concernent plusieurs domaines, ainsi que le montre le *PLAN* ci-après articulés autour de quatre domaines d'action (t. svp):

PLAN

I – Financer une politique de recapitalisation écologique

Proposition 1 : Concevoir une redevance pour destruction des services écologiques par les grandes infrastructures linéaires p.5

Proposition 2: Rationnaliser et ajuster la taxation des plus-values immobilières p.6

Proposition 3: Mieux partager les DMTO en faveur des territoires ruraux p.9

Proposition 4 : Rémunérer le service écologique de l'épuration de l'eau par les massifs forestiers p.11

II – Fiscalité des usages logistiques et commerciaux

Proposition 1 : Rendre obligatoire la taxe annuelle sur les friches commerciales (TAFC) p.12

Proposition 2: Ajuster la Taxe sur les surfaces commerciales « TASCOM » p.13

Proposition 3: Taxer les bureaux vacants p.15

III – Fiscalité des usages économiques et récréatifs de la mer

III A) usages économiques

Proposition 1 : Réformer l'affectation de la taxe sur les éoliennes en mer p.16

Proposition 2 : Etudier la faisabilité juridique d'une taxation (y compris par imposition de redevances) dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) p.18

Proposition 3: Repenser la fiscalité applicable au passage d'infrastructures de distribution p.19

III B) usages récréatifs du DPM

Proposition 1 : Instaurer une taxe additionnelle à l'anneau d'amarrage dans les ports de plaisance p.20

Proposition 2 : Systématiser et lisser la fiscalité applicable aux événements sportifs sur le DPM. p.22

IV – Fiscalité des autres activités touristiques et récréatives

Proposition 1 : Introduire une composante environnementale dans la taxe de séjour p.23

Proposition 2 : Etablir une « éco-contribution » ou une « éco-participation » au profit de la biodiversité. (approche *produits*) p.24

Proposition 3 : Fiscaliser certaines activités de loisir impactantes via les permis, les clubs et les forfaits (approche *activités*)

a) la question des permis : l'exemple de la pêche en mer p.26

b) La question des activités en club p.27

c) La question des forfaits individuels : l'exemple du ski p.28

I – Financer une politique de recapitalisation écologique

- 1^{ème} mesure : Concevoir une redevance pour destruction des services écologiques par les grandes infrastructures linéaires

Parmi les principaux facteurs d'artificialisation des sols figurent les grandes infrastructures de transport. Dans les espaces artificialisés, l'implantation de ces infrastructures représente 39% des surfaces totales impactées, contre 25% pour le bâti. Rapportée à la largeur-type d'implantation (140m pour une autoroute, 70m pour une voie ferroviaire type LGV), l'ampleur des réseaux emporte des effets importants en termes d'artificialisation. Dans la mesure par exemple où le réseau autoroutier français fait 11.000 km de long (*source* : Union des Syndicats de l'Industrie Routière de France USIRF), son empreinte au sol est de 1540 km² environ. Encore ce chiffre n'exprime-t-il pas les impacts sur les milieux et la rupture induite des continuités écologiques, quand bien même ces effets peuvent faire l'objet des désormais traditionnelles mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les surfaces occupées par les infrastructures de transport empiètent le plus souvent sur des terres agricoles : c'est le cas à hauteur de 95%². Entre 2000 et 2006, l'accroissement de ces réseaux a eu pour effet la destruction de 2800 ha de terres agricoles, soit à peu près 4% de l'ensemble des terres artificialisées au cours de la même période. À côté des espaces cultivés, les super-infrastructures impactent aussi fortement les prairies sèches, déjà en forte régression.

Or, nous disposons maintenant d'estimations économiques de la valeur des services écologiques rendus par les milieux. Cette question, on le sait, a fait l'objet du rapport du Centre d'Analyse Stratégique dit Chevassus-au-Louis (2009) et du rapport Sukdhev, élaboré dans le cadre du processus dit TEEB (Pour : The economics of ecosystems and biodiversity). D'autres travaux, moins généralistes, concernent l'évaluation des services rendus par tel ou tel type de milieu : ainsi en va-t-il pour les zones humides, sous le contrôle du CGDD³.

Il est possible donc de dire *combien coûte une infrastructure de transports au regard de la valeur des services dont elle empêche l'accomplissement*. Ce raisonnement peut fonder le calcul du montant d'une redevance à acquitter, selon l'option retenue, par le gestionnaire ou par l'utilisateur de l'infrastructure. Dans la mesure où les services rendus par les forêts sont estimés à 970 €/ha/an, et par les prairies sèches à 600€/ha/an, mais dans la mesure également où les terres cultivées présentent une plus-value écologique sensiblement inférieure, une estimation globale d'un service rendu à hauteur de 300 euros par hectare et par an par les surfaces artificialisées ne paraît pas déraisonnable (encore que l'appréciation puisse évidemment être affinée). Le calcul d'ensemble surface / coût est dès lors facilement réalisable.

On remarquera du reste que ce raisonnement peut fort bien trouver à s'appliquer dans d'autres domaines, comme l'habitat ou l'urbanisme commercial. Dans ce dernier secteur, après avoir culminé en 2007, le montant cumulé de l'investissement en parcs d'activités commerciales se situe autour de 1,8 milliards €, ce qui constitue toujours une force de frappe considérable en termes d'acquisition foncière – avec les effets que l'on sait sur l'environnement périurbain (*source* : Conseil National des Centres Commerciaux).

² Voir : « l'artificialisation des sols s'opère au détriment des terres agricoles », CGDD, coll « Observations et statistiques » n°75, février 2011.

³ « Evaluation économique des services rendus par les zones humides », CGDD, coll « études et documents » n°23, juin 2010.

Cette dernière préoccupation fait l'objet de propositions spécifiques à l'urbanisme commercial, qu'on trouvera exposées plus loin.

2^{ème} mesure : rationaliser et ajuster la taxation des plus-values immobilières

Le paysage fiscal applicable aux plus-values immobilières est complexe et s'apparente à un mille-feuille. Celui-ci repose sur un socle fondamental, incarné par l'article 150 U du CGI : la taxation « de droit commun » des plus-values immobilières, recouvrée à l'occasion de la mutation du bien concerné, à hauteur de 19% de la plus-value réalisée hors prélèvements sociaux. Ces prélèvements sociaux (composés de la CSG, de la CRDS, de la « contribution solidarité autonomie », etc.) atteignent 15,5% depuis la loi relative au financement de la sécurité sociale de 2013 ; de sorte que la taxation de droit commun des plus-values immobilières *atteint aujourd'hui 34,5%*, sans tenir compte de la récente « surtaxe » décrite plus loin. Cette taxation n'est toutefois pas applicable à la résidence principale, qui en demeure intégralement exonérée.

A cette base s'ajoutent, ou pour mieux dire *peuvent s'ajouter*, plusieurs autres prélèvements :

- la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles (TFTC), prévue à l'art 1529 CGI, à hauteur de 10% sur les 2/3 du prix de session soit 6,6% de l'intégralité ;
- la taxe de valorisation immobilière hors IDF, de l'article 1531, d'un taux de 12,5 ou 25% selon la distance du bien vis-à-vis d'une infrastructure de transports collectifs ;
- la taxe destinée à lutter contre la consommation des terres agricoles prévue dans la loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010, art 1605 nonies I du CGI, avec un taux de 5 à 10% selon l'importance de la plus-value réalisée, s'agissant ici de terrains agricoles devenus constructibles⁴.

Cette base – déjà complexe – étant posée, il faut convenir que la question de la taxation des plus-values est en réalité plus complexe encore, pour plusieurs sortes de raisons.

1° Se pose d'abord la question de *savoir si ces taxes sont cumulatives*. Elles le sont, mais avec une configuration éminemment variable en pratique, pour au moins deux sortes de raisons :

- les unes tenant à la *situation du bien immobilier visé* (on voit que ces mesures varient selon ce facteur, sachant par exemple que la taxe de valorisation hors IDF dépend de la proximité d'une infrastructure) ;
- les autres tenant au fait que certaines de ces taxes sont *facultatives dans le chef des collectivités qui peuvent décider ou non de l'instaurer* : c'est le cas pour la TFTC et pour la taxe de valorisation hors IDF. On remarquera au passage l'articulation alternative entre ces deux instruments, puisque la taxe de valorisation ne peut être instituée là où la TFTC a déjà été adoptée.

2° Ensuite, ce paysage fiscal est *éminemment évolutif et se trouve influencé par une volonté politique qui doit composer avec des enjeux de court et de long terme*. Les aléas du marché immobilier obligent ainsi le politique à investir le champ fiscal, avec des objectifs pas toujours compatibles avec les finalités des taxes décrites plus haut. Cette volonté de réagir aux « péripéties » du marché des biens immobiliers se traduit par une certaine frénésie fiscale. C'est ce qu'illustrent ces trois exemples :

- La volonté récente des pouvoirs publics de *relancer le marché des résidences secondaires*. Le ministre du budget Bernard Cazeneuve a annoncé au Sénat, le 18 juillet 2013, la mise en place d'un abattement exceptionnel de 25% sur les plus-values, destiné à s'appliquer de façon temporaire du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2014.

⁴ Ce taux est de 5% de la PV au-delà d'un gain de facteur 10 (le bien a pris plus de dix fois sa valeur initiale), et de 10% au-delà d'un gain de facteur 30.

- Autre exemple, l'adoption d'une « surtaxe » progressive de 2 à 6% des PV supérieures à 50.000 euros applicable aux biens autres que les terrains à bâtir et les résidences principales, décidée au moyen d'un amendement (n°475) à la LFR de 2012 déposé par M. Christian Eckert. Cette mesure porte le taux maximal de la taxation « ordinaire » des plus-values à 40,5%. Les revenus dégagés de la sorte sont affectés au logement social, ou plus précisément au financement du programme de rénovation mis en oeuvre par l'ANRU.

- 3eme exemple, éminemment récurrent désormais, *l'action sur le barème de l'exonération progressive pour durée de détention*. Le président Hollande, le 15 juin, a annoncé que le délai au-delà duquel le vendeur bénéficie d'une exonération intégrale serait ramené à 22 ans contre 30 aujourd'hui. Cette mesure est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2013 pour les résidences secondaires. Or le délai précédent de 30 ans n'était en vigueur que depuis le mois de février 2012, et auparavant, l'abattement intégral intervenait au bout de quinze ans. On a donc assisté à trois ajustements de ce barème en trois ans. La mesure récemment adoptée ne s'applique cependant pas aux terrains constructibles qui doivent toujours faire l'objet d'une mesure de lutte contre leur rétention longue, consistant en l'abandon de cette dégressivité, en vue de poursuivre un « choc d'offre foncière ».

Comme on le voit, le suivi de l'imposition des plus-values est devenu, au fil des années récentes, un exercice difficile qui met en lumière un besoin de cohérence et de lisibilité certain. Sans surprise, les chambres notariales soulignent également ce besoin.⁵

Partant de ces différents constats, on peut penser à 2 sortes d'objectifs conciliables jusqu'à un certain point : simplification du dispositif d'un côté, et intégration de la préoccupation environnementale de l'autre.

Si la nécessité de simplification ne fait plus de doute, il faut observer, concernant le second point, que la dimension environnementale est absente des finalités poursuivies par ce dispositif en « mille-feuille ». De ce point de vue le paradoxe est le suivant : il existe un grand nombre de taxes sur les plus-values, mais aucune ne poursuit l'objectif de la protection de la biodiversité, ni dans une optique budgétaire (via son affectation), ni dans une optique incitative.

Or, en matière environnementale, la dimension incitative notamment est importante. Elle consiste ici à atténuer substantiellement l'avantage financier tiré pour le propriétaire d'un terrain du passage de ce dernier du domaine non-constructible au domaine constructible. En raison de son attractivité économique, cette opération contribue grandement à l'artificialisation. Du reste on peut rappeler brièvement l'ordre de grandeur : alors que le prix d'un terrain à bâtir, en moyenne, se situe à 338.000 euros, il est de 5430 euros seulement pour les « terres et prés libres » et, « au mieux » pourrait-on dire, de 100.000 euros pour les vignes AOP. Soit dans le cas le plus courant un rapport de un à 61⁶.

Ceci étant posé, On peut formuler les propositions suivantes.

1° Pour assurer une simplification du paysage fiscal, garder essentiellement deux composantes : une taxation de droit commun au taux inchangé de 34,5%, prélèvements

⁵ Voir interview de Christian Benasse, chambre des notaires IDF : « Il est souhaitable de créer, enfin, un régime fiscal simple, sécurisé et lisible pour les vendeurs... Il faudrait une législation stable, qui détermine une fois pour toute la règle du jeu pour les ventes de propriétés immobilières hors résidences principales. » source : <http://www.toutsurimmobilier.fr/plus-values-immobilieres-les-modalites-de-la-reforme-fiscale-doivent-etre-precisees.html>

⁶ Les chiffres émanent de : le marché immobilier rural en 2011, terres d'Europe – SCAFR, FNSAFER, mai 2012. Le CGDD estime de son côté le prix du terrain à bâtir à 63 euros/m² en moyenne nationale (chiffres et statistiques n°363).

sociaux inclus, sans tenir compte d'éventuelles majorations temporaires poursuivant une finalité qu'on imagine budgétaire. Et une autre composante *variable, incitative et progressive*, qui traduirait la prise en compte des enjeux de lutte contre l'artificialisation et de protection de la biodiversité. Ce qui revient à fusionner la TFTC et la taxe sur la consommation des terres agricoles (quand bien même cette dernière est obligatoire).

Il faudrait cependant s'attacher au problème que pose la « prise de valeur » d'un terrain au moment précis de son passage en zone constructible ; pour en tenir compte fiscalement, deux solutions sont envisageables. La première consiste à appliquer une taxation spécifique à la *première transaction* faisant suite à la requalification urbanistique des terrains, et à appliquer un niveau de taxation plus tempéré pour les transactions postérieures qui rapportent moins (on estime que l'inflation des terrains à bâtir est de 7% l'an environ actuellement). C'est la philosophie poursuivie par la TFTC : en effet, cette « taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains rendus constructibles du fait de leur classement » est exigible « lors de la première session à titre onéreux du terrain intervenue après son classement ».

L'autre solution fût-elle rapidement plafonnée. Ainsi une prise de valeur théorique – mais moyenne ! - d'un facteur 61 rapporterait-elle proportionnellement à la plus-value réalisée. Cette solution présente le mérite de la clarté, à condition de ne pas adopter un barème de progressivité trop complexe.

2° Cette deuxième composante, obéissant en somme à l'idée d'une *taxation unique sur les terrains rendus constructibles du fait de leur classement*, pourrait reprendre le principe de progressivité de la taxe destinée à lutter contre la consommation des terres agricoles, selon le tableau suivant :

<i>Prise de valeur</i>	<i>taux</i>
Facteur 10 à 30	+5%
Facteur 30 à 40	+10%
Facteur 40 à 50	+15%
Facteur 50 à 60	+20%
Facteur 60 à 70	+25%
Facteur supérieur à x 70	+30%

Dans ce cas de figure, on arrive, pour la prise de valeur « typique » d'un facteur 61, à un taux cumulé de : 40,5% (taxation sur les PV immobilières de droit commun avec surtaxe maximum) + 25% (taxe additionnelle sur les terrains rendus constructibles), ce qui fait 65,5%.

C'est un peu plus que le taux maximum observé dans les pays nordiques, à en croire le rapport du sénateur Larcher de 1998 sur la gestion des espaces périurbains de 1998. Ce document relevait en effet que la taxation maximale applicable au Danemark à une terre agricole devenue constructible était de 60%, mais dans un contexte où la pratique administrative avait plutôt pour effet de majorer ce taux (prise en compte de la valeur locative cadastrale des terres, inférieure à leur valeur vénale). Mais l'on peut observer que le niveau de taxation retenu peut inciter à la modération des prix, et être ainsi plus favorable à la réinstallation / reprise d'agriculteurs.

Enfin, se pose la question de l'affectation des revenus tirés de cette « nouvelle » taxe. Dans le dispositif institué par la LMA 2010, les revenus de la taxe instituée pour lutter contre la perte de surfaces agricoles devaient revenir à l'installation des jeunes agriculteurs. Dans la pratique il semble que cette affectation se fasse en faveur de plusieurs instruments : DJA (dotation aux jeunes agriculteurs, créée en pratique en 1973), plans stratégiques de développement de filières, participation au PIDIL (programme pour l'installation et le

développement des initiatives locales...). Il n'existe pas de fonds unique qui serait intégralement financé par cette taxe, ce qui ne simplifie pas la compréhension du système. Selon le député Jean-Michel Clément (Vienne), cette taxe rapporterait en tout état de cause environ 40 millions par an, ce qui est modeste⁷. Le revenu fiscal serait naturellement supérieur si la proposition ci-dessus était mise en oeuvre.

Reste que ce revenu devra être partagé entre le financement de l'installation des jeunes agriculteurs et la préservation de la biodiversité. Renoncer à ce partage reviendrait à faire financer l'installation d'exploitants agricoles par la destruction d'espaces naturels y compris non-agricoles. Cette solution se justifie également par le fait qu'on ne différencie plus le taux applicable en fonction de l'usage ou du classement antérieur des sols : ceux-ci peuvent également avoir été intégrés à des zones naturelles (N) avant leur classement en zone constructible.

3^{ème} mesure : mieux partager les DMTO en faveur des territoires ruraux

Il existe deux sortes de droits de mutation : à titre onéreux, ils sont perçus à l'occasion d'une *transaction commerciale portant sur le bien* ; à titre gratuit, ils portent sur les deux événements que sont *la donation et la succession*. Pour la petite histoire, ils font partie des impôts les plus anciens, ayant pour antécédents des pratiques d'ancien régime. Les droits de mutation à titre onéreux (désignés ci-après DMTO) ne sont pas sans rapports avec l'artificialisation, en ce sens qu'ils dépendent du nombre de transactions, autrement dit des *performances du marché immobilier* : aussi seront-ils plus abondants là où ce marché est dynamique. Autrement dit, les DMTO sont surtout générés en milieu urbain ou périurbain, ou bien encore sur des territoires à forte attractivité comme les communes littorales.

Assimilés dans le langage courant aux « frais de notaire » quoique cette dénomination soit impropre, ils sont exigibles à l'occasion de la signature d'un acte authentique de vente, et non pas à l'occasion de la conclusion d'une simple promesse. La signature de l'acte authentique intervenant devant notaire, ce sont donc les cabinets notariaux qui assurent la perception des sommes dues.

Une part des DMTO est dévolue à la rémunération des acteurs intervenant dans la transaction, à savoir les notaires et la conservation des hypothèques. Les émoluments notariaux sur une transaction, par exemple, sont variables en proportion inversée par rapport à la valeur du bien considéré et varient de 0,82% à 4% de cette valeur. Dans la pratique la part purement fiscale des DMTO était de 4,89 % dans l'ancien en 2011, et de 3% dans le neuf. Le différentiel de taxation entre parc ancien et parc neuf s'explique par au moins deux motifs : la volonté de stimuler le marché de la construction neuve d'un côté, la circonstance que la livraison de logements neufs soit soumise à la TVA de l'autre. A noter que la construction neuve est effectivement assujettie au taux normal de TVA, soit 19,6 actuellement et 20% au premier janvier 2014 (en vertu de l'art 68 de la 3eme loi de finances rectificative pour 2012).

Depuis la suppression de la taxe professionnelle, qui a engendré par rebond quelques ajustements, *la part fiscale d'ensemble des DMTO dans l'ancien atteint 5,9%*, ce dernier chiffre se décomposant comme suit en termes d'affectation :

- *pour l'Etat* : moins de 1% (participation aux frais de recouvrement)
- *pour les départements* : 3,8%
- *pour les communes* : 1,2%.

⁷ Blog de J-M Clément : <http://jeanmichelclement.over-blog.com/5-categorie-10246763.html>.

Cette répartition est appelée à évoluer légèrement à la hausse en faveur des départements : le gouvernement, au mois de juillet 2013, a annoncé son intention d'habiliter ces derniers à augmenter leur part de 3,8 à 4,5% pour les années fiscales 2014 et 2015, ce qui – en cas d'application intégrale de cette possibilité – pourrait rapporter 1,3 milliards supplémentaires. On notera au passage que cette mesure « temporaire » portera le taux global des DMTO dans l'ancien à 7,6%.

Si l'on s'interroge sur l'assiette et le rendement de ces droits, on peut observer les faits suivants.

Il y a 800.000 à 850.000 transactions immobilières par an dans notre pays, hors contexte de crise. Les projections pour 2013 annoncent environ 630.000 transactions (source Crédit Foncier, repris par la presse économique en juillet 2013). Le prix moyen d'un bien objet de transaction tournait autour de 190.000 euros fin 2009 (source SOeS), chiffre qu'on peut raisonnablement arrondir à 200.000 aujourd'hui. Compte tenu de ces éléments le SOeS annonçait une valorisation d'ensemble du marché immobilier à 188 milliards en 2011 ; les projections 2013 permettent d'avancer un chiffre naturellement plus modeste de 126 milliards. Ces valeurs sont à rapprocher de celle du patrimoine immobilier des français, estimé à 7400 milliards (INSEE Patrimoine).

« Bon an mal an », si l'on peut dire, les DMTO dans l'ancien rapportent ainsi une quinzaine de milliards. Environ 11 sont captés par les départements, entre 3 et 4 par les communes⁸. Dans la mesure où ces sommes sont reportées au budget général des collectivités, les DMTO participent désormais largement au budget des départements, à hauteur de 20 à 40% selon les cas⁹.

Mais on a là un gros problème de disparité géographique dans la perception de ce revenu, qui dépend encore une fois du dynamisme du marché immobilier local. Les extrêmes sont ainsi Paris d'un côté (avec 660 millions de revenu en 2010)¹⁰ et le duo Creuse / Cantal de l'autre, avec 3 millions chacun, soit un rapport x 220 entre ces extrêmes. D'après la Gazette des Communes, ce niveau d'écart « dépasse l'entendement ». Pour tâcher de lisser le phénomène, il a été décidé d'établir un fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux. La décision en a été prise via la loi de finance 2010 (article 78). Sont éligibles à ce fonds les départements dont le « potentiel financier » par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements. Las, ce fonds n'était abondé qu'à hauteur de 580 millions en 2012 (source collectivites-locales.gouv.fr), ce qui veut dire que l'effort de « lissage » entre les départements ne porte que sur 1/25^{ème} du revenu des droits de mutation. Dans ces conditions, la redistribution inter-départementale est une fiction et les départements les plus ruraux et les plus isolés ne bénéficient *toujours pas* des DMTO. L'augmentation programmée de la part départementale, qui vaut par définition pour tous les départements, n'emportera aucun changement sur ce point.

Il y a là matière à imaginer un système doublement favorable : à l'équité *entre* les territoires d'un côté, au maintien de la biodiversité *dans* les territoires de l'autre. Il s'agirait en somme de *poursuivre un objectif de recapitalisation écologique intégrant, en l'occurrence, la solidarité économique entre territoires.*

A côté du fonds de péréquation, on peut fort bien imaginer extraire 1% de ces DMTO et les affecter à des actions de préservation du patrimoine naturel dans les départements ruraux, quitte à énumérer ou cibler finement les départements bénéficiaires. 1%, ce sont 150 millions

⁸ La somme effectivement perçue par les départements était de 11,4 milliards en 2007.

⁹ pour ces chiffres, voir source : <http://www.cotation-immobiliere.fr/aspx/stats/StatsDetail.aspx?sPageld=article-ddm-M008>.

¹⁰ Parmi les départements largement « gagnants » figurent aussi, sans surprise, les hauts-de-Seine avec environ 380 millions.

en année normale. Mais c'est à peine plus de l'équivalent de ce que perçoit l'Etat au titre de la compensation des frais de recouvrement...

Une solution alternative pourrait consister à affecter cette somme à un fonds dédié ou encore à les attribuer au fonds « actions » de la future Agence Française de la Biodiversité (ou abonder la part de PIA correspondante), sous réserve qu'ils reviennent effectivement aux territoires ruraux.

4^{ème} mesure : rémunérer le service de l'épuration de l'eau par les massifs forestiers

Les performances des zones boisées sur l'épuration de l'eau potable ne sont plus à démontrer. Les teneurs en nitrates sont très faibles dans les bassins versants boisés, et la teneur en azote des sols forestiers est considérablement plus basse que celle des sols cultivés. On estime que quelques mètres à quelques dizaines de mètres de terrains forestiers, placés et gérés judicieusement, peuvent suffire à capturer 60 à 95% des matières azotées¹¹. Certaines agglomérations et collectivités gèrent cet avantage de longue date afin d'assurer la qualité des captages d'eau sur le long terme : la politique de Saint-Etienne à l'égard des forêts du massif du Pilat, sillonnées de drains enterrés reliés à des aqueducs, en atteste. A ces pratiques répond d'ailleurs, jusqu'à un certain point, la Déclaration de Varsovie adoptée à l'issue de la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe de 2007, laquelle appelait à « incorporer l'évaluation économique des services des forêts liés à l'eau dans les politiques publiques ».

De fait, la faculté d'épuration de l'eau que présentent les forêts se traduit par un avantage économique comparatif vis-à-vis des solutions « industrielles ». Là où un traitement artificiel de l'eau potable est réalisé via les stations d'épuration ou installations similaires, le traitement des nitrates et des pesticides conduit à un surcoût de 0,5 à 0,7 € du m³ distribué. Ainsi le coût annuel des pollutions de l'eau par les nitrates et pesticides est-il estimé entre 1 milliard et 1 milliard et demi pour les seuls ménages (source CGDD, études et documents n° 52, « coûts des principales pollutions agricoles de l'eau »).

La création d'une taxe sur les m³ d'eau potable produite sans traitement lourd et coûteux, du type élimination des nitrates et des résidus des phytocides, serait logique à condition de veiller à son acceptabilité. Celle-ci dépend de deux facteurs : exercer une pression fiscale aboutissant à un coût d'ensemble moins élevé que dans le cas du traitement industriel du m³ d'eau, et redistribuer le revenu généré de façon à maintenir les performances écologiques qui, précisément, permettent de bénéficier d'une eau pure à moindre coût afin d'assurer le caractère pérenne de cet avantage. Il pourrait donc y avoir, au titre de la contribution à une gestion durable des espaces forestiers du bassin d'alimentation du captage d'eau potable, une contribution de 0,10 à 0,20 € par m³ d'eau distribué. Pour un captage débitant 180 m³/h cela représenterait environ 300 000 € par an qui seraient réinvestis en forêt.

Cette contribution financière, identifiée et fléchée, pourra être reversée, via les agences de bassin, aux propriétaires forestiers pour poursuivre et développer sur le long terme la qualité d'une gestion respectueuse de la biodiversité et de la qualité des eaux. Il va sans dire que l'intégralité des quelques 35000 captages situés en France métropolitaine ne sont pas concernés et qu'il convient à cet égard d'opérer un tri pertinent. Dans un premier temps, les massifs forestiers en question seront identifiés à partir des Zones Sensibles (ZS) et des Zones Vulnérables (ZV) définies par les Agences de bassin dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Il n'est pas incongru par ailleurs de songer à affecter une partie de ces revenus à la remise à niveau des captages, à l'heure où 440 d'entre eux sont abandonnés annuellement pour cause de piètre qualité des eaux, qu'il

¹¹ « Intérêt du boisement - Point de vue d'un hydrogéologue agréé », intervention de Fabrice Moreau, colloque « des forêts pour l'eau potable », 17-18 nov. 2010, Sylvamed : CRPF PACA.

s'agisse de pollution diffuse, de présence d'arsenic, ou encore de pollution microbiologique¹².

II – Fiscalité des usages logistiques et commerciaux

La progression des surfaces commerciales et assimilées participe substantiellement à l'artificialisation, et le phénomène va en s'accroissant. La part de ces zones dans la surface artificialisée annuellement est passée de 10,8% en 1990 à 12,1% en 2006 (Corinne Land Cover). En 2010, les autorités locales ont délivré pour 4,1 millions de m² d'autorisations d'implantations¹³. Le coût qu'entraîne la destruction des terres par l'implantation de ces centres d'activités, zones commerciales, plateformes logistiques et autres édifices de grande ampleur est toujours considéré comme une « externalité » et ne fait l'objet que d'internalisations très sommaires ou imparfaites, au moyen généralement d'instruments fiscaux qui ne poursuivent pas directement cet objectif. A côté d'initiatives novatrices, comme la redevance pour destruction de services écologiques évoquée à l'instant, on peut songer à introduire des motivations écologiques dans des outils fiscaux déjà existant. On peut considérer ici deux mesures possibles :

- Première mesure : Rendre obligatoire la taxe annuelle sur les friches commerciales (TAFC)

La présence de friches commerciales est un phénomène d'importance. Dans la pratique il est rare, dans le cadre des zones d'aménagement industrielles et commerciales notamment, que des bâtiments ne soient pas abandonnés après quelques années d'exploitation. Pourtant on ne connaît pas l'importance réelle du phénomène et ses impacts en termes d'emprise foncière et urbanistique, et ce pour une raison simple, qui est *qu'il n'existe pas de base de données dédiées*. En cela il existe une nette différence entre les friches commerciales et les friches industrielles, ces dernières étant bien référencées dans une base de données nationale appelée BASIAS, certes encore en voie de finalisation. Pour autant, le sujet de « la vacance des locaux commerciaux » a déjà fait l'objet d'un rapport parlementaire (Daniel Fasquelle, mars 2011).

Sur le plan fiscal, le phénomène fait l'objet d'une mesure intéressante mais sous-employée : la taxe annuelle sur les friches commerciales (TAFC). Il s'agit d'une taxe à caractère incitatif, instaurée de manière volontaire (donc facultative) par les communes, pour inciter à la vente / valorisation des locaux commerciaux non-exploités. Le dispositif est mentionné à l'art. 1530 du Code général des impôts, et est applicable depuis l'année fiscale 2008. Les locaux potentiellement concernés sont ceux soumis à la cotisation foncière des entreprises, c'est-à-dire en pratique les lieux de dépôt et de stockage, les plateformes logistiques, les locaux commerciaux, immeubles de bureaux et autres parkings de zones commerciales. Une fois instituée, c'est le redevable de la taxe foncière qui paye la TAFC dans le cas où l'abandon de l'activité commerciale perdure depuis au moins deux ans.

L'assiette de la TAFC est la même que pour la taxe foncière sur le bâti, à savoir 50% de la valeur locative cadastrale (VLC) des locaux, conformément à l'article 1388 du CGI. Le *taux* a été modifié récemment via l'article 83 de la loi de finance pour 2013. Il est progressif dans le temps, témoignant en cela d'un caractère incitatif. Il est désormais de 10% la première année d'imposition, 15% la deuxième, et 20% à compter de la troisième; mais il peut être majoré jusqu'au double de ces valeurs, de sorte qu'il vaudrait mieux raisonner en termes de

¹² Voir : « Abandons de captages utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine », bilan février 2012, Secrétariat d'Etat à la santé, DGS, 22p.

¹³ Source Michel Piron, député de Maine-et-Loire, débat en commission : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr-eco/10-11/c1011048.asp> .

fourchette (10-20%, 15-30% puis 20-40%). Le niveau de 40% est donc le niveau maximal de taxation. Enfin et fort logiquement, le montant de la taxe revient aux communes et EPCI qui l'ont instituée. Ceci dit, 8% de son montant global sont affectés à l'Etat pour compenser son implication technique.

A dire vrai, ce n'est certes pas à raison de son rapport que la taxe sur les friches commerciales est intéressante. Il a été calculé qu'avant 2013, une boutique vide de 50 m² rapportait potentiellement 80 euros de taxation la première année d'imposition. D'ailleurs le code général des impôts prévoit, au profit des assujettis potentiels, une échappatoire importante : en effet la taxe n'est pas due quand la cessation d'exploitation est indépendante de la volonté du contribuable. Dans un autre ordre d'idées, Il faut convenir que le lien aux questions environnementales, si l'on prend plus précisément en considération la question de la consommation de foncier, est en quelque sorte distendu. Un local commercial vide peut fort bien se trouver au deuxième sous-sol d'un centre commercial et constituer techniquement une friche, sans emporter d'emprise distincte de l'ensemble auquel il appartient. L'essentiel est ailleurs, et plus précisément dans la connaissance du phénomène : l'instauration de la taxe oblige à référencer les friches présentes sur le territoire communal et, partant, offre la possibilité de *se mettre en capacité de mesurer globalement le phénomène*.

Au vu des caractères actuels de la taxe, il convient d'acquérir des éléments de connaissance fins, d'une part en documentant la question au-delà du seul rapport parlementaire disponible actuellement, et d'autre part en lançant l'élaboration d'une base de données nationale des friches commerciales. Sur le fond, et parallèlement à ce travail analytique, il faut *rendre la taxe obligatoire dans le chef des communes, prolonger sa progressivité* tant en termes de temps que de taux (au-delà de 5 ans et au-delà de 20 à 40%) et *fléchir ses revenus vers le financement d'opérations de réhabilitation des friches*, soit pour les renaturaliser, soit pour les employer à un autre usage dans l'optique de la lutte contre le « gâchis foncier ».

- Deuxième mesure : ajuster la Taxe sur les surfaces commerciales « TASCOM »

La taxe sur les activités commerciales ou TASCOM remplace, depuis le 1^{er} janvier 2009, l'ancienne taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). L'assiette de la TASCOM est mixte, en ce sens qu'elle résulte de la combinaison de deux ingrédients : *surface des emplacements commerciaux* d'un côté, *chiffre d'affaire des établissements* de l'autre. Le principe général est que *la taxe est dû par les entreprises de vente au détail dont les établissements ont une surface de vente supérieure à 400 m² et dont le CA hors taxe est supérieur ou égal à 460.000€*. On notera au passage que le seuil de 400 m² vaut pour les exploitants individuels ou les sociétés à site unique ; pour les établissements constituant ce qu'on appelle une tête de réseau, exploités sous une enseigne commerciale unique et commune, il faut que la surface cumulée des établissements dépasse 4000 m² ce qui advient quasi systématiquement. En termes de tarification, il y a 3 seuils à considérer dans le rapport surface / chiffre d'affaire, et ces seuils sont à examiner dans deux perspectives, selon que des pompes à carburant sont présentes ou non sur le site¹⁴. En outre une majoration de 30% a été instaurée pour les sites « géants », ceux de plus de 5000 m² dont le chiffre d'affaire HT est supérieur à 3000€/m². Ces critères permettent de présenter la tarification complexe de la taxe sous forme de tableau (voir annexe).

Le problème réside dans le fait que le premier critère, celui de la surface, fait l'objet d'une conception *éminemment restrictive* qui n'incite pas du tout à la modération dans l'usage du foncier : de sorte qu'aujourd'hui *la TASCOM ne permet pas de tempérer la course au*

¹⁴ Les exploitants disposant de telles « positions de ravitaillement » doivent déclarer pour chacune d'entre elle une surface additionnelle de 70m², qui vient donc s'ajouter aux surfaces closes et couvertes.

gigantisme dans les établissements commerciaux. En effet, la surface d'implantation à prendre en compte est constituée par les espaces clos et couverts affectés à :

- la circulation de la clientèle
- l'exposition des marchandises
- la circulation du personnel.

Ceci entraîne une série *d'exonérations de fait* de certaines surfaces, exonérations qui peuvent être partielles ou intégrales. Partielles, puisque sont exclues de la TASCOM les surfaces dédiées à des prestations de service comme la restauration (cafétérias, agence de voyages...), ainsi que les surfaces affectées à la préparation matérielle des produits (découpe, préparation, cuisson...). Intégrales, quand la totalité d'un bâtiment échappe à la taxe.

De manière générale, ces « échappatoires » témoignent du fait que la TASCOM a été pensée en un temps aujourd'hui dépassé par les nouveaux usages commerciaux : un temps où les grandes surfaces comportait certes déjà des pompes à essence, mais où le commerce sur Internet n'avait pas encore émergé. Une modernisation s'impose.

Ainsi, sont actuellement exonérés de la TASCOM les locaux de production et les locaux de commerce de gros, dans une logique « B to B » ou encore de chaîne d'approvisionnement. Autrement dit, *les plateformes logistiques échappent à la taxe*, ce qui est confirmé par une instruction fiscale du 23 avril 2012. Il importe à cet égard de clarifier la situation des plateformes logistiques dédiées au commerce sur Internet, dans un contexte où celui-ci explose et où les bâtiments dédiés présentent une très forte emprise au sol (de l'ordre de 20.000 à 40.000 m², hors accès et voirie). Dans ce cas précis on est en présence de locaux non dédiés à la circulation de la clientèle, mais qui n'en poursuivent pas moins une finalité de commerce de détail.

On observera de la même façon que les nouveaux usages commerciaux, comme la fréquentation d'établissements de type « drive » où des automobilistes viennent retirer une commande effectuée sur Internet, échappent à la logique de la taxe. Ces « drive » de la grande distribution sont aujourd'hui plus de 2000, la moitié de ce parc étant constitué par des « drive adossés », c'est-à-dire constitués au moyen d'un entrepôt additionnel accolé à un magasin existant (source Capital, 25 fev.2013) .

Compte tenu de ce qui précède, on proposera :

- *d'optimiser les surfaces à prendre en considération* en y intégrant les parkings extérieurs en tant que participant à la circulation de la clientèle, les surfaces affectées à des prestations de service en lien immédiat avec l'activité commerciale principale, les surfaces de stockage et de préparation / conditionnement...
- *d'adopter une taxation progressive au prorata de la surface commerciale*, comme suggéré dans le rapport CAS / Sainteny (cf rapport CAS p. 112), solution opportune pour tempérer le « gigantisme commercial » ; des seuils additionnels à 10.000 ou 15.000 m² peuvent ainsi être institués ;
- *de soumettre les plateformes logistiques dédiées au commerce « B+C » à la taxe, de même que les établissements « drive » de la grande distribution ;*
- *d'en flécher une partie des revenus* soit en faveur d'actions « biodiversité » par les bénéficiaires institutionnels de la taxe, donc les communes et EPCI, soit à une politique nationale de protection de la biodiversité, par un « canal contributif » qui pourrait être un fonds dédié.

Annexe : tarification de la TASCOM

	Etablissements sans emplacements de ravitaillement en carburant	Etablissements avec emplacement de ravitaillement en carburant	Etablissements de plus 5000 m2 et CA>3000€/m
CA au m2 inférieur à 3000€	5,74 /m ²	8,32/m ²	-----
CA au m2 entre 3000 et 12000€	(CA au m ² -3000) x 0,00315 + 5,74	(CA au m ² -3000) x 0,00304 + 8,32	Idem +30%
CA au m2 >12.000 €	34,12/m	35,70/m	Idem +30%

- Troisième mesure : taxer les bureaux vacants

On dispose actuellement de 9 à 10 millions de m² de bureaux vacants en France, dont 3 millions en Ile-de-France et un million à Paris intra-muros. Certes, cet état de fait est à certains égards circonstanciel : une partie de ces bureaux, correctement localisée et dûment desservie par des infrastructures, est appelée à trouver preneurs sur le marché. Il n'en demeure pas moins qu'une autre partie reste durablement inoccupée : on peut parler, pour la désigner, d' « excédent de stock récurrent ». Cet excédent est alimenté, et régulièrement reconstitué, par l'attractivité économique de l'immobilier tertiaire pour les investisseurs : le taux de rendement de l'immobilier de bureau tourne autour de 6 à 7%, et concrètement, le m² de bureau neuf en IDF se loue 300 euros, là où la location de *logements* rapporte comparativement 23 euros en Ile-de-France, et un peu plus de 30 euros à Paris intra-muros. (source réseaux d'agences). La mobilisation de fonds de placement spécialisés, de même que l'existence de placements dits « pierre-papier » (SCPI...) participent aussi du dynamisme du secteur.

A l'heure où l'on se propose de construire 500.000 logements par an, cet état de fait interpelle et l'on peut naturellement poser la question de savoir quelle proportion de bureaux vacants peut raisonnablement être transformée en logements.

Ce questionnement a fait l'objet, en décembre 2012, d'une étude par un cabinet de conseil en immobilier (Immo Groupe Consulting : « *le scandale de l'immobilier d'entreprise dans un contexte de crise du logement* »). Il en ressort qu'on disposerait là d'un vivier de l'ordre de « 140.000 à 150.000 équivalents logements », chiffre qu'il faut néanmoins rapporter à différents facteurs comme l'existence d'une demande locale, la question de la localisation, et l'existence de contraintes techniques (tous les bâtiments n'étant pas adaptés à un usage de logement même après transformation). En tout état de cause, les potentialités de transformation avoisinent donc 15 à 20% du nombre de logements qu'il s'agit actuellement de bâtir, ce qui est considérable.

On peut songer à l'élaboration d'outils fiscaux incitatifs pénalisant la rétention de bureaux vacants, de la même façon que certaines mesures fiscales s'attachent à pénaliser la rétention de foncier là où l'on se propose de bâtir.

Pour ce faire, on peut s'inspirer de l'existant. Il existe déjà une fiscalité applicable à l'immobilier de bureau en général, et non pas spécifiquement aux bureaux *vacants*. Cette fiscalité a comme caractéristique – si l'on met de côté la taxe foncière – de présenter un *particularisme régional fort* : en effet, il existe une taxation spécifique à l'Ile-de-France, désignée par l'acronyme TSBCS (taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage). Celle-ci est codifiée à l'article 231 ter du CGI. Elle est due pour une assez large variété de locaux (bureaux proprement dits, locaux

d'exercice professionnel libéral ou associatif, entrepôts et lieux de stockage, parkings ...), en fonction d'un tarif au mètre carré, de sorte que son assiette est surfacique. Il existe 3 sous-tarifs territoriaux, correspondant à 3 circonscriptions en IDF¹⁵, et ce tarif est révisé annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction (exemple, + 4,5% entre 2012 et 2013). Néanmoins, cette taxe n'est pas spécifiquement applicable aux bureaux vacants et ne présente donc pas de caractère incitatif sur leur détention ou leur transformation.

A cet égard, il est intéressant de noter qu'il a été tenté, à deux reprises, de créer une semblable taxation. Ces tentatives ont pris la forme de propositions parlementaires, rejetées à deux reprises en 2011 et 2012 :

- **tentative 1** : Le député socialiste Christophe Caresche, en mai 2011, avait déposé une proposition de loi visant à instaurer une taxe sur les bureaux vacants. Mais elle a été rejetée ce même mois.
Dans le dispositif préconisé, un immeuble de bureau vide de 2500 m² à Paris intra-muros aurait « rapporté » (fiscalement) 80.000 euros de taxe la 1^{ère} année d'application.
- **tentative 2** : un amendement à la loi de finance pour 2013 (n°235) présenté le 12 octobre 2012 par un groupe de 9 députés, a également été repoussé. La philosophie de cette seconde tentative consistait à introduire un article 231 quater dans le CGI, visant à instaurer une *taxe annuelle sur les locaux professionnels vacants* reprenant les limites territoriales de la TSBCS ainsi que son zonage en trois circonscriptions.

➔ Il serait opportun, au vu de ces précédents, d'examiner finement les motifs de leur échec, et de concevoir une taxation *réellement incitative*, qui pourrait d'ailleurs être, à l'instar de la taxe sur les friches commerciales, progressive dans le temps. Rien ne semble devoir interdire la mise en place parallèle d'une incitation non plus négative, mais positive, consistant éventuellement en un avantage fiscal consenti au profit de la transformation des bureaux en logements.

III – Fiscalité des usages économiques & récréatifs de la mer

Il est difficile aujourd'hui de formuler des propositions englobantes et cohérentes sur la rémunération publique des usages de la mer, qu'ils soient économiques ou récréatifs, pour une raison simple, qui réside dans l'éclatement et l'extrême hétérogénéité du sujet.

Cet éclatement intervient au premier chef au regard de la forme juridique des mesures à considérer, ces dernières étant actuellement dispersées dans un nombre conséquent de textes et de codes¹⁶. Il est également sensible au regard des « fonctionnalités » à prendre en considération – le foisonnement des diverses taxes portuaires, taxes de débarquement, taxes d'outillage et autres redevances d'occupation étant particulièrement frappant – et il est manifeste, enfin, au regard de la variabilité des acteurs mobilisés aux fins de leur calcul et de leur recouvrement.

Ceci étant, la fiscalité applicable aux usages des espaces maritimes repose sur le recours préférentiel à la *redevance*, naturellement adaptée à la rémunération des bénéfices tirés de l'occupation de fractions du domaine public maritime (le DPM).

¹⁵ Première circonscription, Paris et les Hauts de Seine ; 2^{ème} circonscription, « aire urbaine de Paris » ; troisième circonscription, les autres communes de la région IDF.

¹⁶ Ces mesures sont effectivement à rechercher dans le code du domaine de l'Etat, le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, le code général de la propriété des personnes publiques, le code général des impôts, le code des douanes, le code minier, le code des ports maritimes, ou encore le code rural et de la pêche maritime... !

Par ailleurs, on peut noter que différentes évolutions tant juridiques que politiques incitent à porter un regard attentif à la question de la fiscalisation des usages et activités à caractère maritime. On rappellera à cet égard que, suite aux lois Grenelle, le principe de la gestion intégrée de la mer et des littoraux figure dans le code de l'environnement (art L 219-1 et suivants). Les directives cadres sur la Stratégie pour le milieu marin (2008) et sur l'eau (2006) contribuent à réglementer la matière. En outre, et s'agissant du DPM proprement dit, une circulaire du ministre de l'environnement en date du 20 janvier 2012 invite les services de l'Etat à « intégrer les bonnes pratiques environnementales dans les autorisations d'occupation du domaine public maritime »¹⁷.

On distinguera ci-après entre les usages purement *économiques* de la mer et des littoraux, et les usages présentant un caractère plutôt *récréatif ou touristique*.

/// A) usages économiques

Les propositions fiscales d'Humanité et Biodiversité et de la Fondation Nicolas Hulot concernent trois sujets : **l'énergie éolienne en mer, la perspective d'étendre certaines mesures fiscales à la zone économique exclusive, et le passage d'infrastructures de distribution.**

Proposition 1 : Réformer l'affectation de la taxe sur les éoliennes en mer

La taxe sur les éoliennes en mer (taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale) est actuellement détaillée à l'art 1519 B du code général des impôts. Les exploitants de champs d'éoliennes maritimes s'acquittent effectivement de cette taxe dont l'assiette est la puissance installée, avec un tarif de 14.113 euros par MW (initialement 12.000) ; quant au recouvrement il intervient sur la base d'une déclaration annuelle de l'exploitant. Typiquement, une éolienne offshore telle que conçue actuellement produit 5 MW, et la planification actuelle de développement, autour de 5 ou 6 sites, aboutirait à une puissance installée de 6000 MW pour 1200 éoliennes maritimes à l'horizon 2020¹⁸. A cette date la taxe assurerait donc un revenu fiscal de plus de 80 millions €, sur la base de la tarification actuelle (qui en réalité est censée évoluer annuellement).

Le problème qui se pose ici concerne essentiellement *l'affectation* de cette somme, et la nécessité d'exercer une certaine vigilance à cet égard.

La taxe est affectée à un *Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer* (art 1519 C du Code général des impôts). Ce dernier ventile ensuite les fonds correspondants entre 3 acteurs ou usages conformément aux stipulations d'un décret du 27 janvier 2012 (n°2012-103) portant application, sur ce point précis, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (art. 91). Ces trois catégories de bénéficiaires sont :

- les communes littorales depuis lesquelles les éoliennes sont visibles, à hauteur de 50% du revenu fiscal ;
- à la « pêche durable », c'est-à-dire en fait au Comité national des pêches maritimes, à hauteur de 17,5% du montant total ;

¹⁷ voir : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/04/cir_35125.pdf

¹⁸ Considérer, dans ce contexte, le lancement récent du 2^{ème} appel d'offre « éolien en mer » qui concerne l'implantation de 200 éoliennes sur les sites du Treport et de Noirmoutiers, pour une puissance installée de 1000 MGW (janvier 2013).

- à des « projets durables sur la façade littorale », pour 32,5% des sommes allouées¹⁹. Cette dernière affectation est quelque peu détaillée à l'article 5 du décret de janvier 2012. Il en ressort que les projets « vertueux » dont il est question peuvent en fait relever de nombreuses activités : « la plaisance, les sports et loisirs nautiques, la pêche de loisir, la navigation maritime, l'extraction de granulats et l'aquaculture ». Les conditions d'éligibilité de projets menés dans ces différents domaines, et susceptibles de recevoir un financement, sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la mer et de l'écologie. Les projets proprement dits sont ensuite instruits par la direction interrégionale de la mer territorialement compétente, et sont également soumis aux conseils maritimes de façade.

La dimension « durable » des sports nautiques ou de la pêche de loisir est de nature à susciter des questionnements, alors même qu'aucune fraction du revenu de la taxe n'est affectée clairement à la préservation de la biodiversité marine. Aussi proposons-nous de remplacer cette troisième catégorie de bénéficiaires par des projets de gestion ou de restauration environnementale sur la façade littorale.

Proposition 2 : Etudier la faisabilité juridique d'une taxation (y compris par imposition de redevances) dans la Zone Economique Exclusive (ZEE)

Cette possibilité actuellement envisagée dans le contexte de la préparation de la loi-cadre sur la biodiversité est intéressante, mais il faut être vigilant sur le critère de sa faisabilité juridique, pour plusieurs raisons :

1) En droit international, les dispositions sur la ZEE de la Convention de Montego Bay (art 56 et 77) n'évoquent pas les questions de fiscalité au profit de l'Etat côtier. Elles se contentent de détailler, dans d'autres domaines, ses « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation ».

2) En droit communautaire, la question a été évoquée, s'agissant de la pose de câbles, dans un arrêt de 2007 de la CJCE *Aktiebolaget NN c/ Skatteverket*, C-111/05. Cette décision a des limites : elle concernait la « TVA au mètre » applicable aux câbles sous-marins (voir ci-après proposition 3), et non une redevance « généraliste » en ZEE ; et elle concernait un litige opposant un pays disposant d'une ZEE (le Danemark) et un pays dépourvu de cet espace (la Suède).

En outre les conclusions de l'arrêt sont assez claires : *la TVA est parfaitement applicable dans les 12 milles marins, mais pas dans la ZEE.*

Le paragraphe 108 de l'arrêt dit que dans la ZEE, la compétence fiscale du pays côtier est *limitée aux navires*, à cause du rattachement national que traduit le pavillon. Les autres équipements maritimes en sont dépourvus.

Un autre arrêt de la CJCE (15 sept 2005, *Antje Kölher*) avait une position plus « souple » en indiquant que les Etats peuvent étendre le champ d'application de leur législation fiscale au-delà de leur limite territoriale aussi longtemps qu'ils n'empiètent pas sur les compétences d'un autre Etat ». Cette seconde condition semble être satisfaite dans le cas de l'extension de mesures fiscales à la ZEE, laquelle porte vers le large jusqu'aux 200 milles marins, sauf cas de délimitation habituellement tranché par voie conventionnelle.

3) Le Conseil d'Etat français, s'attachant à d'autres dispositifs fiscaux, affirme pour sa part que les bénéfices générés sur le plateau continental adjacent à la mer territoriale rentrent bien dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés (CE 16 décembre 1998 *Schlumberger*).

On est donc dans une situation ambiguë : il est probable que la mise en place de la mesure entraînera, suite à un contentieux, de nouveaux éclaircissements jurisprudentiels. *Pour l'heure, les jurisprudences respectives du CE français et de la CJCE ne paraissent pas*

¹⁹ Avec les critères actuels, à l'horizon 2020, il s'agirait de 27,3 millions €.

pleinement cohérentes. Il faut peut-être se résoudre à lancer quelque chose de « fragile » pour l'instant et laisser au juge le soin de préciser les choses.

Il faut noter que si l'on veut éclairer le sujet « par le haut », en intégrant notamment le droit international, le contexte actuel est peut-être favorable pour 2 raisons :

- la perspective de *négocier un protocole additionnel à la Convention historique de Montego bay*, qui porterait sur la biodiversité, mais qui intégrerait par ailleurs des dispositions sur les aspects économiques de l'exploitation ainsi que sur l'accès et le partage des avantages.
- dans la *table ronde « mer » de la Conférence Environnementale 2013*, a été discuté le sujet de la valorisation durable des ressources du milieu. La feuille de route de la Conférence appelle ainsi à « Engager une réflexion pour la mise en place d'un juste retour des usages commerciaux et d'exploitation préjudiciables à la biodiversité des milieux marins dans la ZEE » (p.21).

Ces deux circonstances dessinent, au moins à court terme, un climat favorable pour « oser » aller dans le sens d'une taxation des activités en ZEE, sans mésestimer le facteur de la faisabilité juridique.

Proposition 3: Repenser la fiscalité applicable au passage d'infrastructures de distribution

Par « infrastructures de distribution », par convention, on désignera ici les câbles, et les « canalisations de transports » dédiées à la circulation d'hydrocarbures, de gaz, voire de produits chimiques. La réglementation applicable au passage d'infrastructures sur les fonds marins procède du niveau international, du niveau communautaire (avec la directive-cadre 2008/56/CE ou « directive cadre stratégie pour le milieu marin DCSMM), et naturellement du niveau national. Dans ce dernier domaine il faut tenir compte d'un côté des articles L 2124-1 à 5 du code général de la propriété des personnes publiques, et des art. L30 et L33 du code des domaines de l'Etat.

Il ressort de ces dispositions des principes assez simples : le passage de canalisations / câbles sur le DPM est subordonné au *bénéfice d'une concession d'utilisation du domaine public* et au versement d'une *redevance* . La tarification de cette redevance intervient au mètre linéaire, compte tenu également du diamètre extérieur du pipe-line. La base du tarif est présentée dans un arrêté du 22 décembre 2005 « fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine (...) par les pipelines d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés », de la manière suivante :

Pour une canalisation :

- d'un diamètre inférieur à 350mm → 0,89€ / m
- diamètre entre 350 et 700 mm → 1,26 €
- diamètre entre 701 et 1050 → 1,94 €
- supérieur à 1050 → 2,45 €.

Ce tarif appelle 2 brefs commentaires. D'une part, d'après l'arrêté de 2005, ce sont les passages sur *tout le domaine public* , et pas seulement le DPM, qui sont concernés ; il n'y a pas de texte identifiable concernant exclusivement le domaine public maritime²⁰. D'autre part, le tarif est révisable annuellement chaque année en fonction d'un « index ingénierie » publié au journal officiel. Les valeurs indiquées ici sont donc à comprendre « a minima », sachant que dans la pratique, cet indice ingénierie a été porté à 806,9 au 1^{er} janvier 2011, ce

²⁰ A terre, il faut distinguer entre deux situations : celle où la canalisation traverse toujours le domaine public de l'Etat, ce qui ne change rien au tarif présenté ici; et celle où c'est une fraction de domaine communal qui est traversé. Dans ce dernier cas la redevance est négociée entre l'exploitant de la canalisation et les collectivités locales, lesquelles *peuvent* opter pour la tarification nationale (mais ça n'est pas une obligation). Cette solution se fonde sur un décret du 16 mai 1959.

qui veut dire que les tarifs réels exposés à l'instant s'échelonnent maintenant de 0,96€ à 2,65 € du mètre.

Apparemment, la réglementation applicable à ces canalisations est un peu plus complexe car, outre les dispositions codifiées et l'arrêté mentionné plus haut, elle procède aussi d'un « maquis » normatif complexe, ancien, en évolution constante, où des dispositions largement obsolètes voisinent encore avec le droit positif. Pour ce qui concerne les passages de canalisations, c'est apparemment une loi du 2 août 1949 sur la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne qui a posé la première les « fondamentaux ». De manière plus générale, on trouvera la liste (conséquente) des textes successivement consacrés au sujet sur le site Internet de l'Ineris²¹ .

Pour ce qui concerne les câbles (télévision, téléphonie, fibre optique etc...), les problèmes sont d'une nature assez différente. Le réseau mondial de câblage immergé est pour le moins conséquent : il comporte 488.000 km de câbles, soit onze fois la circonférence de la terre, et 90% du trafic Internet mondial emprunte ce réseau. Or, il est admis que ces câbles ont un impact globalement négatifs sur les écosystèmes tant au moment de leur pose (suspension de sédiments, dérangement de l'avifaune) qu'au niveau de leur exploitation (risques d'émissions sonores, émissions électromagnétiques, voire dissipation de chaleur). A ces impacts s'ajoutent des contraintes de maintenance. Celles-ci ne consistent pas seulement à assurer l'entretien des câbles (typiquement, la réparation de ceux d'entre eux qui sont sectionnés ou endommagés par des engins de pêche) mais aussi à assurer l'enlèvement des très nombreux câbles *désaffectés* à raison, notamment, de l'évolution des technologies et des besoins : c'est ce qu'on appelle la dépose ou le levage.

Sur le plan fiscal, le câblage sous-marin est fiscalisé à deux niveaux :

- *au moment de la pose*, l'opérateur s'acquitte de la TVA, et plus précisément d'une « TVA au mètre » sur la largeur de la mer continentale, soit dans les 12 milles marins. Cette notion de « TVA au mètre » a été détaillée, en même temps qu'a été qualifiée juridiquement l'opération de câblage, dans la jurisprudence déjà mentionnée de la Cour de Justice des Communautés Européennes (Aktiebolaget NN c/ Skatterverket, 29 mars 2007, C-111/05).
- *à titre permanent*, l'occupation du DPM induite par la présence du câble fait l'objet d'une *redevance* perçue dans les conditions fixées par le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Cette redevance est acquittée par les consortiums en charge de la construction, de la maintenance et de l'exploitation des câbles.

En termes de propositions, compte tenu de ce qui précède, il peut être suggéré :

- *de majorer la redevance « au mètre » applicable aux canalisations, via peut-être une révision de l'indice ingénierie*, pour tenir compte de l'impact des passages de canalisation sur la biodiversité marine ;
- *d'examiner, tant pour les canalisations que pour les câbles – mais surtout pour ces derniers, qui présentent un caractère systématiquement « transocéanique » - la possibilité d'établir une taxation sur la zone économique exclusive (ZEE), soit au-delà des 12 milles marins de la mer territoriale, à la lumière des considérations qui précèdent sur la faisabilité du dispositif.*

²¹ Voir : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/17780/1

III B) usages récréatifs du DPM

Proposition 1 : Instauration d'une taxe additionnelle à l'anneau d'amarrage dans les ports de plaisance

Les propriétaires de bateaux de plaisance s'acquittent déjà, dans les ports qui les accueillent, de la redevance d'amarrage calculée en fonction de la longueur des bâtiments (et parfois aussi de leur largeur). Ils s'acquittent aussi de frais annexes comme les raccordements réseau. Dans la pratique les sommes à acquitter ne sont pas négligeables, pour avoir un ordre d'idées on peut considérer les 2 exemples suivants:

- 1200 euros annuels pour un voilier de 12 m de long dans les ports de Marseille et des environs (gérés par la communauté urbaine).
- 1300 euros/an pour un bâtiment de 11m à Caen, bassin Saint-Pierre. Source presse locale.

Ceci dit, en France il y a 969.000 bateaux immatriculés (sources statistiques 2012 du secrétariat d'Etat à la mer), dont 35000 à peu près dédiés à la navigation sur cours d'eau. La France dispose de 466 ports de plaisance. On a à peu près 160.000 places dans ces ports, et 60.000 emplacements de mouillage autorisés, la distinction entre les emplacements portuaires et de mouillage s'estompant un peu (par exemple : on commence à voir apparaître des « zones de mouillage organisées » sur corps morts comme à Saint-Tropez). la question de la taxation des mouillages se pose d'emblée, s'agissant après tout de la jouissance du DPM. Mais elle rapporterait assez peu (exemple : une redevance de 15 euros/an rapportée à 160.000 places = 2,4 millions €...).

On note une grande appétence des communes côtières pour la mise en place et l'extension des ports de plaisance. Cet appétit est stimulé à vrai dire par certaines analyses publiques, cf le rapport Yves Gauthier de 2008 de l'ex-conseil général des ponts et chaussées (« le développement des ports de plaisance »). Voir aussi les travaux du Conseil supérieur de la navigation de plaisance pour une entrée économique analogue. A l'évidence les élus locaux des régions littorales et le monde de la plaisance n'ont pas fait leur « révolution culturelle »²².

→ Proposition principale : dans les conditions rappelées ci-dessus, il est proposé de prélever environ 20 euros / an sur base 220.000 bateaux ce qui suscite une rentrée fiscale de **4,4 millions**. Pour que ce calcul soit valide, néanmoins, il faut bien taxer les embarcations et non pas les seuls emplacements portuaires. Il s'agit donc bien d'appliquer la surtaxation de 20 euros y compris aux mouillages, qui il est vrai constituent une occupation du DPM.

L'acceptabilité de cette hausse peut être diversement appréciée. Dans l'absolu il s'agirait, pour les plaisanciers s'acquittant déjà de la taxe à l'anneau, d'une augmentation modeste. Rapportée aux exemples précédents (ports de Marseille et de Caen...) la taxation supplémentaire de 20 euros représenterait une augmentation d'à peu près 1,5 %.

Ceci dit, un parallèle doit être fait avec la mesure récente, consacrée par la loi de finance rectificative 2012 (loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012) consistant à augmenter substantiellement la taxe foncière due ordinairement par les exploitants de ports de plaisance, et qui est calculée forfaitairement par emplacement (sur la base de la valeur locative de l'anneau). A l'instar de la taxe foncière « générale », celle-ci n'avait pas été révisée depuis les années 1970 et l'ajustement est par conséquent sensible. La mesure, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, porte ainsi la valeur locative à l'anneau à 110

²² Le mouvement étant clairement orienté vers l'extension des capacités d'accueil, quelques efforts « environnementaux » sont consentis pour accompagner cette tendance et asseoir son acceptabilité. Citons : la « Charte d'engagement et d'objectif pour le développement durable des ports de plaisance » (2008) et la mise en place d'une certification AFNOR sur les ports de plaisance.

euros sur le littoral méditerranéen, et à 80 euros ailleurs. Cette hausse devrait se traduire sur la facture fiscale des plaisanciers à raison d'augmentations de 10 à 20% selon les simulations disponibles, encore que naturellement les autorités portuaires ne soient pas tenues de répercuter intégralement ce coût. En soi l'augmentation des valeurs locatives applicables aux emplacements portuaires est une bonne chose : elle contribue à instiller, dans la fiscalité applicable aux ports de plaisance, la conscience du coût réel des services dont bénéficient les plaisanciers, même si ça n'est pas la vocation première de la taxe foncière que d'internaliser des coûts environnementaux. Cette dimension « pédagogique » et incitative serait plus sûrement assurée par la mesure préconisée ici, d'autant qu'elle ne se limiterait pas aux emplacements de mouillage artificialisés.

Proposition 2 : Systématiser et lisser la fiscalité applicable aux évènements sportifs sur le DPM.

Les organisateurs d'évènements de cette nature (régate, mais aussi beach-volley, courses de char à voiles, animations d'été etc) pourraient s'acquitter d'un *droit pour occupation temporaire du DPM*. Actuellement ces évènements font l'objet d'une demande d'autorisation à l'autorité publique concernée (normalement le préfet), et d'une demande complémentaire auprès de la fédération sportive concernée²³. L'organisateur a une obligation de remise en l'état de la partie de domaine concédée. La perception d'une redevance est possible dans le cadre d'une autorisation conditionnelle adressée en réponse, mais ce procédé n'est apparemment pas systématique. A noter que le code du sport est très imprécis sur ces points (voir art L 311 pour les « sports de nature », et l'art L 331 pour les autorisations préalables de manifestations sportives).

Les départements interviennent, en la matière, en élaborant un « plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature » (PDESI) précisément prévu à l'article L 331-3 du code des sports. Ce document recense les lieux de pratique et constitue un outil de planification des espaces dédiés aux activités de plein air, mais pour l'heure, seuls 25 départements en sont pourvus²⁴. Il est douteux que ces plans puissent résoudre de manière cohérente et convergente la question de l'occupation du domaine public à des fins sportives ou de spectacle, d'autant que l'entretien des infrastructures sportives qu'ils désignent est ordinairement financé via l'ex-TDENS.

L'instauration d'une redevance spécifique sur les évènements sportifs en « sport de nature », organisés sur le domaine public, permettrait d'introduire de la lisibilité dans cette situation complexe. Elle permettrait aussi de *remplacer utilement la « taxe sur les spectacles »* perçue (ou plutôt : censée être perçue) sur les manifestations sportives, et dont l'assiette est constituée par les recettes de billetterie & droits d'entrée en vertu des art 1559 et suivants du CGI. Cette taxe est critiquée de manière récurrente en raison des multiples exonérations sectorielles dont bénéficient certains sports (athlétisme, aviron, natation) et à raison du fait qu'il s'agit d'un prélèvement facultatif dans le chef des collectivités locales qui en perçoivent le revenu²⁵. Ces problèmes ne se poseraient pas en présence d'une redevance pour occupation temporaire du DP à des fins sportives ou récréatives.

²³ Parmi les fédérations sportives nationales susceptibles d'être concernées par une occupation du domaine public maritime, figurent ainsi : la fédération française de char à voile, la fédération française motonautique, la fédération française des pêcheurs en mer, la fédération française de ski nautique et wakeboard, la fédération française de voile, la fédération française de surf.

²⁴ Voir la carte sur : <http://www.cdési-sportsdenature.fr/cartes/pdesi/index.cfm> .

²⁵ Le taux de la « taxe sur les spectacles », improprement nommée, est de 8 ou 14% selon les activités considérées. A noter qu'elle est également perçue sur les « cercles et maisons de jeu » ce qui pose certainement problème en cas de suppression.

IV – Fiscalité des autres activités touristiques et récréatives

Les mesures envisagées ici concernent soit le tourisme en tant que secteur, via le vecteur fiscal essentiel que constitue la taxe de séjour, soit la fiscalité de la consommation. Cette dernière peut être ajustée en faveur de la biodiversité, sans agir sur la TVA, par deux approches : l'une axée sur les produits, l'autre sur les activités.

1° Introduire une composante environnementale dans la taxe de séjour.

Pour l'heure, la fiscalisation de l'accueil touristique intervient essentiellement via la *taxe de séjour (TS)*.

Celle-ci est une taxe ancienne (créée en 1910), conçue dès l'origine comme une taxe *affectée* dans une logique sectorielle (« l'argent du tourisme va au tourisme »). Parmi ses autres caractéristiques majeures figure encore le fait que c'est une taxe *facultative* (les communes et EPCI en mesure de l'instituer en ont effectivement la simple *possibilité*, et non pas l'obligation – encore que ce point ait varié avec le temps) et le fait qu'elle relève de la *fiscalité indirecte*, c'est-à-dire qu'à l'instar de la TVA par exemple, elle est prélevée sur l'activité des opérateurs économiques. En l'occurrence, elle est perçue par nuitée, collectée par le propriétaire de l'établissement d'accueil (dans le cas le plus général un hôtelier, ou un gérant de camping) et donc portée sur la note du client. Le fait pour un hébergeur commercial de ne pas prélever et reverser la TS est qualifié pénalement (infraction de catégorie 5). La taxe est décrite et codifiée dans le code général des collectivités territoriales, aux art L 2333-26 et suivants.

Pour pouvoir instituer effectivement la TS, les communes et EPCI doivent être habilitées à le faire. Le périmètre des collectivités concernées a beaucoup évolué et s'est, dans la pratique, considérablement élargi avec le temps. Initialement seules les communes qualifiées de « stations », et donc officiellement reconnues en tant que destinations touristiques, disposaient de cette capacité en vertu de la loi du 13 avril 1910. La même possibilité est aujourd'hui offerte aux communes placées dans une situation particulière soit à raison de leur emplacement soit à raison de leur politique / activité. Au regard de *l'emplacement*, sont désormais concernées les communes littorales (au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement) et les communes de montagne ; sur le terrain de *l'activité*, sont concernées les communes qui réalisent « des actions de promotion en faveur du tourisme », désignation englobante consacrée par la loi sur le tourisme du 5 janvier 1988. L'élargissement progressif de ce champ a suscité la mise en place d'avantages spécifiques au profit des anciennes stations touristiques (à peu près 3500 communes), comme par exemple la possibilité d'implanter un casino, ou des dérogations à la règle du repos dominical pour les commerces. Il faut ajouter à cette architecture que les Conseils Généraux peuvent instituer une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour perçue dans le département, à condition de l'affecter là encore à la promotion du développement touristique (il existe des Comités départementaux du tourisme).

Depuis une réforme intervenue en 1988, la TS *peut* être « au réel » ou forfaitaire selon la décision de la commune. « Au réel », la taxe est due par chaque touriste par nuitée, c'est donc en somme le système normal. Le reversement de la taxe par le logeur se fait auprès du receveur municipal. Forfaitaire, la taxe est due directement par le logeur et est assise sur la capacité d'accueil globale de l'établissement sans considération particulière pour son « taux de remplissage » effectif. Le montant de la taxe est alors égal au résultat d'une formule (tarif en vigueur x nombre d'hébergements x nombre de nuitées correspondant à la durée d'ouverture de l'établissement dans l'année). Le tarif de la taxe quant à lui est arrêté par délibération du conseil municipal, mais doit se conformer en réalité à un barème établi par décret. Ce barème est progressif, de 0,20 € à 1,50 €, et dépend des critères de confort et de

standing que traduit le classement hôtelier. Il y a donc un corolaire immédiat qui est que *les modifications dudit classement (le système des étoiles...) affectent la taxe de séjour*. Pour mémoire, la dernière modification du classement est intervenue au moyen d'une loi du 22 juillet 2009 (n°2009-888), est entrée en vigueur le 23 juillet 2012, et s'est traduite notamment par la mise en place d'une catégorie « 5 étoiles ». En termes de revenus enfin, la TS a rapporté *174 millions € en 2008* (source DGCL, guide statistique de la fiscalité locale) – somme relativement modeste, mais à rapprocher des perspectives de croissances évoquées plus haut²⁶.

En termes d'affectation, dans la plupart des communes, la TS est reversée à l'office de tourisme pour assurer ses frais de fonctionnement, de personnel, etc, ainsi que le coût des campagnes de promotion. On a vu qu'il en allait de même pour la « part départementale » de 10%.

Il y a là une insuffisance manifeste. En effet, le développement touristique se traduit indubitablement par des impacts et des pressions sur la biodiversité. Il en va ainsi par exemple quand on se propose d'améliorer les conditions d'accueil des touristes : mot d'ordre qui se traduit souvent par de nouvelles infrastructures, l'agrandissement des capacités de stationnement sur certains sites, des risques de surfréquentation, de piétinements etc... Or *ces atteintes ne sont pas internalisées et il n'est pas prévu de couvrir leur coût*. Certes, il existe une modeste possibilité à cet égard. En vertu de l'article 2333-27 du code des collectivités territoriales, les communes peuvent décider d'instituer la taxe au titre « d'actions de protection de leurs espaces naturels ». En pareil cas la TS *peut* être affectée par les communes en question au financement d'actions de protection et de gestion de ces espaces, pourvu que ce soit « à des fins touristiques ». Quand ces mêmes communes sont situées sur un parc naturel ou sur un PNR, le produit de la taxe *peut* également être reversé aux organismes gestionnaires de ces espaces.

Ce dispositif paraît insuffisant, alors même que la qualité des paysages et la richesse des milieux participent de l'attractivité touristique de notre pays. La logique sectorielle « l'argent du tourisme va au tourisme » trouve ici ses limites. Il faut que cet « argent du tourisme » profite également à la nature.

Pour ce faire, au moins deux pistes sont envisageables :

- proposition 1 : adopter une *nouvelle taxe additionnelle de 10%, voire plus*, et l'affecter à la biodiversité ;
- proposition 2 : *rendre obligatoire*, par modification de l'art. 2333-27 du code des collectivités territoriales, *le fléchage par les communes et EPCI d'une portion de la taxe vers les actions favorables à la préservation des espaces naturels*.

- Pour que ces mesures soient efficaces, néanmoins, il est parallèlement nécessaire d'engager une refonte de la tarification afin d'assurer une plus grande progressivité de la taxe « vers le haut de gamme ». Il est peu compréhensible en effet que des nuitées en établissement de très grand luxe ne puissent rapporter qu'un peu plus d'un euro dans un contexte où, à l'évidence, la clientèle est solvable.

2° Etablir une « éco-contribution » ou une « éco-participation » au profit de la biodiversité. (approche produits)

Bien qu'on se place ici dans une optique de taxation de la consommation, il faut semble-t-il abandonner l'hypothèse consistant à agir directement sur la TVA car la matière est cadrée

²⁶ Ce revenu est d'ailleurs structurellement en hausse : quelques années plus tôt, en 2003, elle avait rapporté 130 millions. La taxe de séjour ne représente cependant que 1% de la fiscalité indirecte des collectivités, contre 33% pour les droits de mutation.

par la directive « taux » (2006/112 CE), dans un contexte de surcroît où les taux pratiqués n'ont cessé d'évoluer au cours des deux dernières années.

On peut en revanche s'intéresser à l'éco-participation, sous réserve de rappeler préalablement les caractères généraux de ce mécanisme:

L'éco-participation est typiquement *affectée à la compensation des coûts de collecte, de traitement et/ou de recyclage de déchets*, dans le souci donc de financer plutôt les filières correspondantes. Techniquement l'éco-contribution est un montant payé par les producteurs à des « éco-organismes » pour chaque produit mis sur le marché, et répercuté jusqu'au consommateur final, via le distributeur. On parle aussi de « contribution visible ».

Il en existe pour les DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques), pour les piles, les ampoules, le textile, et plus récemment pour l'ameublement.

L'éco-contribution est prise en charge par un organisme dédié, les fameux éco-organismes : eco-systèmes, ecologic recylum, ERP, ou encore Eco-mobilier.

Dans le cadre de ce dernier-né eco-mobilier, tous les meubles sont visés, y compris les meubles de jardin – ce qui donne un précédent quant à l'imposition d'une éco-contribution pour des activités « outdoor ». Ces dispositifs sont réglementés aux art R 543-172 à R 543-206 du CE.

A noter aussi qu'il existe un système similaire pour les déchets textiles et les chaussures, appelé familièrement « taxe Emmaüs » ; elle a été créée par l'art 69 loi de finance 2007, et est codifiée à l'art L 541-10-3 du CE. Le Journal officiel (21 août 2008) énumère de façon fine les produits visés. Ce dispositif est opérationnel depuis 2008 et l'éco-organisme compétent s'appelle Eco TLC.

En termes comptables l'éco-contribution est comptabilisée en tant que charge d'exploitation par le vendeur.

On peut citer ici quelques exemples de tarification : 2,50 euros pour un canapé 3 places, et 4 euros pour un matelas 140cm, dans le cadre de l'Eco-mobilier. Ce programme est supposé rapporter 85 millions lors de sa première année d'exploitation. L'éco-contribution est de 0,55 centimes en moyenne par article d'habillement dans le cadre de la taxe « Emmaüs ».

➔ L'idée consisterait ici à créer une taxe à caractère budgétaire sur certains produits, dans une optique de rendement, mais avec affectation à une politique de recapitalisation écologique. Le lien avec la notion d'écotaxe semble devoir s'imposer mais se trouve être aussi objet de discussion.

Les objets éventuellement concernés sont ceux qui permettent d'accéder ou de profiter, dans des conditions optimales, du contact avec la nature ou de l'accès à un espace naturel.

Pourraient correspondre à cette conception les catégories suivantes :

- matériel d'observation (jumelles...)
- matériel de plongée : combinaisons, palmes, bouteilles, tendeurs etc...
- matériel de pêche : cannes...
- chaussures de randonnées
- tentes
- sacs à dos (avec un critère de contenance)
- accessoires d'alpinisme : cordes, piolets, baudriers etc...

A ce stade, et sans présumer de la faisabilité du dispositif, il faut convenir qu'il reste quelques problèmes à résoudre :

- Le besoin d'une *codification fine des produits* aux fins de leur désignation : les organismes de collecte gèrent normalement ces codifications produits ou le code d'éco-

participation. A défaut peut-être on peut se référer à la nomenclature INSEE, ou peut-être à la *Classification des produits française* CPF 2008.

- La nécessité de présenter le dispositif plutôt comme une « *contribution environnementale pour la biodiversité* », ou à la rigueur comme une écotaxe affectée à la biodiversité, pour éviter l'assimilation aux dispositifs de financement des opérations de collecte & de recyclage. On parle bien ici d'une éco-contribution « budgétaire » destinée à financer une politique publique. Or justement,

- ...La rédaction actuelle du code de l'environnement (art R 543) s'oriente d'emblée vers une *logique d'affectation à la filière du recyclage et non pas dans une optique de financement de politiques publiques*. Notamment, l'art R 543-174 décrit les places respectives du producteur et du distributeur, tandis que les opérations de collecte / recyclage proprement dites sont mentionnées à partir du R 543-180 (relatif quant à lui aux obligations de reprise du distributeur). Il conviendrait de trouver un autre « angle d'attaque ».

- La mise en place de la mesure risque de *heurter la promotion des « sports de nature »* qui fait l'objet d'une politique publique officielle (voir par exemple le site web du « pôle ressource national » : <http://www.sportsdenature.gouv.fr/>). Peut-être y a-t-il également des frictions à prévoir du côté des activités touristiques entendues largement.

- Dans le cas où on souhaiterait viser certains vêtements d'extérieur, garder à l'esprit qu'il peut y avoir superposition avec le dispositif « *taxe Emaüs* » (c'est probablement déjà le cas avec les chaussures de sport, point à vérifier).

Éléments de chiffrage : le marché des équipements de sports et loisirs en France, toutes spécialités confondues, représente 9,6 milliards en 2012. Difficile cependant de pousser l'analyse à cause du caractère hétérogène des produits visés.

3° - Fiscaliser certaines activités de loisir impactantes via les permis, les clubs et les forfaits

a) la question des permis : l'exemple de la pêche en mer

Ici la question pourrait consister à instituer un permis payant pour certaines activités récréatives se traduisant par une atteinte à la biodiversité, ou par des prélèvements de ressources vivantes. On pense au premier chef à un permis de pêche en mer.

De ce point de vue on peut raisonner par analogie avec d'autres situations comparables :

– *permis de chasser* : au titre de la validation annuelle du permis de chasser (déjà obtenu), les chasseurs doivent acquitter une *redevance cynégétique*. En vertu d'un arrêté du 9 mars 2013, cette redevance est actuellement d'un montant de 216 euros pour un an, à rapporter au nombre de chasseurs (1.360.000 en 2006). Noter toutefois qu'il y a des redevances correspondant à une jouissance temporaire, de quelques jours, du permis.

- *carte de pêche* : dans le domaine de la pêche continentale, les permis ou « carte de pêche » coûtent actuellement 5 à 89 euros selon les options, avec notamment une possibilité de carte journalière à 10 euros. Cette carte est délivrée annuellement, doit donc être renouvelée, et donne droit à pêcher dans les rivières de première et deuxième catégorie. Leur délivrance est gérée par la fédération nationale pour la pêche en France, mais les demandes sont traitées au niveau des « associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique » AAPMA, au nombre d'environ 4000. Ces associations sont regroupées territorialement au travers de 93 fédérations départementales.

A noter que le tarif de ces cartes comporte une part fiscale, la *redevance pour la protection du milieu aquatique* ou « *cotisation pour les milieux aquatiques* ». Cette part est de 29€ pour la carte adulte standard, et de 3€ pour le forfait journalier. Collectée par les fédérations départementales, cette redevance est affectée aux agences de l'eau et fait l'objet de l'art L 213-10-12 CE.

A noter encore que les permis de pêche peuvent être complétés, selon les options et possibilités recherchées par le pêcheur, par divers compléments payants :

- des *timbres* (« grands migrateurs » comme saumon...);
- des *vignettes* (« vignette halieutique » ouvrant droit à la pêche sur le territoire des AAPPMA « réciprocitaires »);
- des *suppléments annuels* pour certaines espèces (civelle, truite de mer).

En termes de « philosophie », on peut considérer que ces redevances appuyées sur la délivrance de permis poursuivent un objectif d'internalisation des coûts générés par les prélèvements. Une ancienne ministre de l'environnement, en réponse à une question parlementaire (n° 120 403, octobre 2011), observait ainsi que la redevance cynégétique constituait « une contribution financière des chasseurs en contrepartie d'un prélèvement sur un patrimoine naturel commun ».

L'introduction de dispositions sur le permis de pêche en mer pourrait, en intégrant pareillement une part fiscale, poursuivre une philosophie similaire. Cette part fiscale pourrait consister en une « redevance pour la protection des milieux maritimes » ou « ...pour la protection des ressources halieutiques ». Les dispositions juridiques correspondantes pourraient être introduites :

→ Dans le code de l'environnement : par exemple sous la forme d'une section supplémentaire (n° 8) sous livre II, titre I, Chapitre VIII (« disposition spéciale aux eaux marines et aux voies ouvertes à la navigation maritime »). La redevance pour la protection du milieu aquatique est actuellement décrite dans le chapitre III section 3 consacré logiquement aux comités de bassins et aux agences.

→ Il n'y aurait apparemment pas de modification à apporter dans le code du sport, mais voir peut-être le régime des « commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature » art R 311-1 et suivants. Ces Commissions élaborent les plans départementaux dédiés aux sports de nature mentionnés plus haut.

Concernant une simulation de chiffrage : relever que selon une enquête menée par le ministère de l'agriculture (DPMA) de 2006 à 2008, mais consistant en une extrapolation du taux de pénétration de la pêche en mer dans la population, on aurait 2,4 millions de pratiquants hors dom-tom²⁷. Il convient vraisemblablement de supposer que cet exercice est surtout saisonnier, et devrait donc donner lieu à l'attribution d'un permis temporaire. En majorant légèrement le prix de ce dernier par rapport à celui pratiqué sur le continent – soit 15 euros contre 10 – on obtient un revenu potentiel pour le « permis mer » de *36 millions*. Cette somme peut être majorée au moyen d'un système de vignette additionnelle pour la pêche menée en bateau, ce qui rend réaliste une estimation **autour de 40 millions**. La redevance pourrait représenter environ la moitié de cette somme.

b) La question des activités en club

Dès lors qu'un club ou une structure organise matériellement des activités susceptibles d'engendrer un impact négatif ou une perturbation des milieux, ces structures peuvent soit être érigées en acteurs de la perception d'une fiscalité dédiée, ou faire eux-mêmes l'objet d'une taxation. L'argumentaire tiré d'une atteinte à l'environnement trouve une illustration dans le fait, par exemple, que certaines activités sportives soient soumises à une évaluation de leurs incidences Natura 2000²⁸.

²⁷ http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/synthèse_finale_pêche_récréative.pdf . Noter que la même enquête indique que les pratiquants effectuent en moyenne 13 sorties par an.

²⁸ Sur ce point voir fiche dédiée de l'ATEN : http://www.cdesi-sportsdenature.fr/docs/ressources/6/plaquette_%20eval_%20incidences_natura2000.pdf

Les activités concernées pourraient être celles relevant des clubs de plongée, d'aviron, des « clubs hydropropulsion » & jet-ski, les clubs d'équitation, des associations de sports extrêmes pratiqués en pleine nature ...

Cette approche comporte cependant une difficulté préalable, qui n'est pas dirimante : *l'hétérogénéité des statuts des clubs sportifs*. Il y a là 2 situations typiques à considérer. D'un côté les activités poursuivies au sein d'associations « loi 1901 » à but non lucratif, statut qui correspond typiquement à de petites structures insusceptibles de générer des revenus tirés de l'organisation d'évènement ou des recettes publicitaires. De l'autre, des sports « rémunérateurs » pour lesquels il existe une obligation de constituer une société commerciale au-delà d'un certain seuil de revenus. Ces sociétés présentent alors des formes juridiques diverses (sociétés anonymes à objet sportif SAOS, sociétés anonymes sportives professionnelles SASP...), et sont fiscalisées à l'instar des sociétés de droit commun, étant soumises à l'IS et, anciennement, à la taxe professionnelle. Concernant les sports collectifs type football et rugby, les clubs sont ainsi constitués d'une association et d'une société commerciale, liés par une convention obligatoire ; ce montage fait l'objet d'une loi du 1^{er} août 2003.

S'agissant des activités évoquées plus haut on va *plutôt avoir affaire à des clubs constitués en association, avec une solvabilité fiscale très variable.*

Aussi, l'idée pourrait consister à raisonner plutôt en termes de droit ou de « ticket » acquitté par l'usager ou « client » occasionnel à l'occasion de formations, de sorties et de baptêmes. On peut envisager une exonération au profit de certains usagers (enfants, handicapés).

En soi l'idée d'une « taxe au ticket », ou à l'acte ponctuel de consommation, n'est pas irréaliste puisqu'elle trouve déjà d'autres traductions : taxe sur la location et la vente de vidéogrammes à 2%, taxe d'embarquement et de débarquement en Corse²⁹, taxe « Barnier » sur les titres de transports à destination d'espaces protégés... Il faut noter néanmoins que certains prélèvements de facture grossièrement similaires ont été abandonnés au cours des années récentes (cf la taxe spéciale sur les places de spectacles cinématographiques, abandonnée en 2006) et que les frais de gestion aux fins du recouvrement et du traitement peuvent être importants.

Mais l'idée présenterait un autre avantage, à savoir appliquer sous certaines conditions la majoration à des activités sportives poursuivies y compris hors-club, individuellement. Ce qui amène à examiner le cas des forfaits, dont l'exemple-type est le forfait de ski.

c) La question des forfaits individuels : l'exemple du ski

Les sports d'hiver présentent une série d'impacts relativement peu contestés sur l'environnement en général et la biodiversité en particulier. D'émergence récente, puisque datant grosso modo du milieu du siècle dernier, ces impacts concernent l'aménagement et le « développement urbain induit » par l'édification des stations de sports d'hiver (habitat, remontées mécaniques, routes, éclairage, etc), l'usage de la neige de culture et ses dérivés technologiques (comme l'usage de protéines cryogènes qui permet de « fabriquer » de la neige à des températures plus haute qu'à l'état naturel), la pression sur la ressource en eau, ou encore le bilan carbone des touristes usagers. S'y ajoutent l'impact des pistes sur la faune et la flore locales: on note une plus faible diversité végétale sur les emplacements de piste l'été venu, et une moindre diversité de l'avifaune.

²⁹ A vrai dire celle-ci n'est pas authentiquement une taxe « au ticket » individuel, puisqu'elle est acquittée par l'entreprise de transport et assise sur le nombre de passagers dans une limite de 4,57€ par passager. A noter que son produit est affecté à la collectivité territoriale de Corse.

Ces circonstances incitent à se demander comment financer une action positive de restauration ou de compensation de ces impacts, en mettant en œuvre le principe pollueur-payeur, nécessairement décliné ici en « usager payeur ». Ainsi une majoration fiscale du forfait ski peut-elle se justifier dans ce contexte.

Pour juger de la faisabilité et de l'acceptabilité de cette mesure, il convient d'indiquer quelques ordres de grandeur. Le tourisme de montagne en France représente 48 millions de nuitées (au cours des seules saisons hivernales, dans le contexte des sports d'hiver proprement dits) pour une dépense globale de 9,6 milliards €. Le ski, activité récréative, est aussi une industrie qui repose sur 293 stations et pas moins de 325 « domaines skiables élémentaires » sillonnées par 3700 remontées mécaniques, lesquelles présentent un chiffre d'affaire cumulé de plus de un milliard (1061 millions)³⁰. Pour mémoire la journée de ski est facturée en moyenne 20,50 € en France (veille info tourisme, domaines skiables de France) et il y a eu 54 millions de journées-skieur en France au cours de la saison 2011. Un « euro environnemental » prélevé par forfait journalier rapporterait donc **54 millions d'euros** et se traduirait par une hausse d'environ 5% du prix actuellement acquitté par les usagers.

Reste que, pour mettre en œuvre cette mesure, il faut tenir compte de la relative variabilité de la nature juridique et fiscale des forfaits et opérer quelques distinctions. D'un côté par exemple, le forfait pour « activités nordiques » délivré dans certaines stations, qui permet notamment la pratique du ski de fond, présente techniquement le caractère d'une taxe parafiscale instituée par la loi Montagne et perçue par les communes et EPCI. De fait la loi Montagne avait explicitement institué, dans ses articles 81 à 84, une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond, dite « redevance nordique », affectée à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'à la promotion de ce sport. D'un autre côté, le forfait pour *ski alpin* présente le caractère d'un titre de transport ouvrant accès aux remontées mécaniques. Ces dispositifs ne posent pas de problème en termes de définition et de qualification juridique : ils sont visés et énumérés clairement par l'article L 342-7 du code du tourisme, et par l'article L 1251-2 du code des transports. En revanche, et s'agissant toujours du ski alpin, le problème va se poser du *mode d'exploitation* de ces remontées.

Ce mode est assez variable et a évolué dans le temps. La plupart des remontées installées initialement, ou dans l'immédiate après-guerre, étaient gérées par régie directe au profit des collectivités locales d'implantation ; aujourd'hui la préférence va à une délégation de service public au profit d'entreprises privées, et entre-temps il est advenu que l'autorité publique fasse appel à un promoteur-concessionnaire unique pour l'ensemble d'une station (Les Arcs, 1962). Il y a là des « strates » qui composent un paysage assez complexe, à l'égard duquel la loi Montagne de 1985 a joué un rôle majeur en faisant précisément entrer la construction et l'exploitation du réseau des remontées mécaniques dans le champ des contrats à conclure entre opérateurs privés d'un côté, communes et groupements de communes de l'autre (art 42). La loi « Sapin » devait compléter ce dispositif par une procédure de mise en concurrence systématique des opérateurs privés de transport.

Il en résulte que la mise en place d'un « euro biodiversité » sur les forfaits de ski journalier devra s'articuler, dans certains cas au moins, avec les clauses financières des contrats de concession, lesquelles sont assez variables d'une station à une autre. Cependant, ces clauses ne déterminent pas nécessairement le tarif applicable au service de transport public qu'incarnent les remontées puisque « les tarifs ne sont généralement pas stipulés dans les contrats »³¹. Il convient certainement d'analyser plus avant cette difficulté à la fois juridique et pratique.

³⁰ Ces chiffres sont tirés de : « Les chiffres clé du tourisme de montagne en France, 7eme ed., ODIT France, 63p. Ils sont livrés pour la saison hivernale 2007 / 2008.

³¹ Voir : « Le gestion des remontées mécaniques par des opérateurs privés en délégation de service public », Lucie Lagarde, mémoire Lyon 2, 2007-2008, p. 51.

Des approches similaires peuvent éventuellement être envisagées, en tenant compte là encore des spécificités de chaque activité, pour les sorties en mer, la plongée, l'initiation à l'équitation, etc...